

GE_GERICHTE DAAJ/173/2019 vom 18. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_173_2019

FR: GE_GERICHTE DAAJ/173/2019 du 18 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAAJ/173/2019 del 18 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Dans son recours, la recourante reproche au Vice-président du Tribunal civil d'avoir considéré que son appel était dénué de chances de succès. Elle fait valoir que même en écartant la question du montant de 2'664'921fr. 50, ce qui était contesté, il apparaissait qu'il n'était pas possible, comme l'avait fait le Vice- président du Tribunal civil à la suite du Tribunal, d'examiner uniquement la différence de fortune entre 2008 et 2015 puisque les avoirs détenu par son ex-époux entre ces deux dates ne pouvaient pas être retracés, les avoirs ne se trouvant pas sur les mêmes comptes. Ils devaient donc être considérés comme des acquêts sujets à partage. En outre, elle reproche au premier juge d'avoir considéré que le mariage n'avait pas influencé concrètement sa situation financière alors qu'elle avait été prise en charge par son époux depuis l'âge de 19 ans, qu'elle n'avait dès lors ni formation, ni expérience professionnelle, ni même de permis de conduire.

- 7/11 -

AC/2753/2017

E. 2.1

2.2.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque

les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

E. 2.1.2

Le régime légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC) comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Ceux-ci sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 CC). Les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail, les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel, les revenus de ses biens propres ou les biens acquis en emploi de ses acquêts (art. 197 al. 2 CC). Sont biens propres de par la loi les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel, les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit, les créances en réparation d'un tort moral et les biens acquis en emploi des biens propres (art. 198 CC). A la fin du régime matrimonial, chaque époux reprend ses biens propres, pour autant qu'ils ne soient pas déjà en sa possession (art. 205 al. 1 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). En vertu de l'art. 8 CC, il appartient à l'époux qui allègue une créance en

- 8/11 -

AC/2753/2017 participation de prouver que le bien en question existait au moment de la dissolution (ATF 125 III 1 consid. 3, JdT 1999 I 314; ATF 118 II 27 consid. 2, JdT 1994 I 535; STEINAUER, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 3 ad art. 200 CC). Des acquêts de chaque époux, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Il n'est pas tenu compte d'un éventuel déficit (al. 2). Une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les acquêts (art. 209 al. 2 CC). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC) et les créances sont compensées (al. 2).

E. 2.1.3

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 5A_352/2011 du 17 février 2012 consid. 7.2.2.1 non publié aux ATF 138 III 150; 5A_361/2018 du 26 juin 2018 consid. 3.1), notamment des expectatives de l'assurance-vieillesse et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance (art. 125 al. 2 ch. 8 CC). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux, en d'autres termes si le mariage a créé pour celui-ci une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux créancier s'il a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 4.1) - ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 4.1); une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut être retenue pour d'autres motifs également (arrêts du Tribunal fédéral 96/2017 du 20 juillet 2017 consid. 5.1; 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1 et la jurisprudence citée; 5A_767/2011 du 1er juin 2012 consid. 5.2.2 et les références, publié in FamPra.ch 2012 p. 1150). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à

- 9/11 -

AC/2753/2017 l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (ATF 141 III 465 consid. 3.1); un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 4.1). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Un conjoint - y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) - peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant

preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4a et 4c/bb).

E. 2.2

2.2.1 En l'espèce, compte tenu de la fluctuation de la fortune mobilière de l'ex-époux de la recourante pendant le mariage, qui a varié de 873'073 fr. en 2008 à 744'390 en 2012 pour remonter ensuite à 881'196 fr. en 2015, une simple soustraction de ses avoirs entre 2008 et 2015 n'était, à première vue, pas suffisante pour retenir sans autre examen que seul la différence entre ces deux montants constituait le bénéfice de l'union conjugale. Il semblerait que l'ex-époux de la recourante a utilisé une partie des biens propres qu'il possédait au début du mariage en 2008 pour couvrir une partie des frais du ménage, le remploi de biens propres n'ayant pas été plaidé, et que sa fortune mobilière se soit recomposée ultérieurement, vraisemblablement au moyen des revenus de son travail et/ou de sa fortune, ce qui devrait être qualifié d'acquêts. Au regard de ces points, qui n'ont pas été examinés par le Tribunal et qui méritent d'être éclaircis, il ne peut à première vue être considéré que l'appel formé par la recourante contre le jugement s'agissant de la liquidation du régime matrimonial serait dépourvu de toute chance de succès.

E. 2.2.2

En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien, c'est avec raison que le Vice-président du Tribunal civil a retenu, au stade de la vraisemblance, que le mariage, qui avait duré moins de 10 ans, n'était pas présumé avoir influencé la situation de la recourante. La recourante ne conteste d'ailleurs pas être en mesure de travailler mais fait uniquement valoir que le revenu hypothétique qui lui a été imputé est trop élevé. Compte tenu du fait que le juge du divorce s'est fondé sur des statistiques que la

- 10/11 -

AC/2753/2017 recourante ne critique pas, l'appel formé par la recourante sur ce point semble dénué de chances de succès.

E. 2.2.3

La recourante ne conteste pas dans le présent recours, la décision du Vice-président du Tribunal civil en tant qu'il retient que la recourante n'obtiendrait vraisemblablement pas gain de cause s'agissant du versement d'une provisio ad litem.

E. 2.3

Par conséquent, la décision du Vice-président du Tribunal civil 18 novembre 2019 sera annulée et la cause lui sera renvoyée pour examen de la condition d'indigence.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de ceans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016;

DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * *

- 11/11 -

AC/2753/2017 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme :
Déclare recevable le recours formé le 2 décembre 2019 par A_____ contre la décision
rendue le 18 novembre 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause
AC/2753/2017. Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure C/1_____/2017. Au
fond : Annule la décision entreprise. Cela fait : Renvoie la cause au Vice-président du
Tribunal civil pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des
considérants. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de
frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente
décision à A_____ en l'Étude de Me Samir DJAZIRI (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur
Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par
la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à
30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.